



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR :
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 2 FÉVRIER 2012

OBJET : **DÉFINITION DE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MARTIME OCÉANIQUE**
N/RÉF. : 11-013030-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Plus particulièrement, vous nous posez les deux questions suivantes :

1. Étant donné qu'aucune définition du terme « maritime océanique » n'est donnée dans la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », pouvez-vous nous donner certaines balises ou critères sur ce que nous pouvons considérer comme une entreprise d'assurance maritime océanique ?
2. Au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1167 de la LI prévoyant un montant de taxe minimale, on fait référence au terme « société d'assurance maritime ». Quelle est la différence entre ce terme et le terme « société d'assurance maritime océanique » ?

Le premier alinéa de l'article 1167 de la LI prévoit sommairement qu'une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de douze mois, sur toute prime payable à la société ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec autres qu'un contrat de rente une taxe égale à 3 % de la prime payable, dans les cas autres que de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré. Ce taux de 3 % s'applique donc à une prime payable à l'égard d'une assurance maritime; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une prime payable à l'égard d'une assurance maritime océanique, la taxe sur le capital fait l'objet d'un calcul distinct et peut être déterminée à un montant moindre.

Par ailleurs, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1167 de la LI prévoit que, dans le cas de sociétés d'assurance maritime, la taxe à payer par une société d'assurance ne peut être inférieure à 500 \$.

La notion de « société d'assurance » est définie à l'article 1166 de la LI et signifie notamment un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), ci-après désignée « LA ». Par contre, comme vous le faites remarquer, les notions de « société d'assurance maritime » et d'« entreprise d'assurance maritime océanique » ne sont pas définies dans la LI. Dans un tel cas, il y a lieu de considérer le sens usuel accordé à ces expressions dans le langage courant, la portée qui leur est accordée dans la législation et, le cas échéant, toute interprétation qui a pu en être faite par les tribunaux.

La LA prévoit les modalités en vertu desquelles une compagnie d'assurance peut être formée au Québec et son article 24 mentionne que les statuts doivent indiquer les catégories d'assurance que la compagnie est autorisée à pratiquer. À cet égard, le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-32, r. 1) énumère les catégories d'assurance et l'article 29 définit la catégorie « assurance maritime » comme celle qui couvre les risques relatifs à une opération maritime; cette assurance peut couvrir également les risques découlant d'opérations analogues aux opérations maritimes, les risques terrestres qui se rattachent à une opération maritime, de même que les risques relatifs à la construction, à la réparation et au lancement des navires et cette assurance comprend une protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel causé à autrui par le fait des opérations couvertes. Il faut référer aux articles 2505 et suivants du Code civil pour trouver la signification des notions d'« opérations maritimes », et « périls de la mer », qui correspond à peu de choses près à celle qu'on retrouve dans la Loi sur l'assurance maritime (L.C. 1993, c. 22), ci-après désignée « LAM », et qui sera exposée plus loin.

Au niveau fédéral, il existe dans la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47) une définition de l'expression « société d'assurance maritime » qui, aux fins de cette loi, prévoit que c'est une société constituée à seule fin de garantir des risques dans la branche assurance maritime.

Ceci dit, et pour répondre d'abord à votre seconde question, nous définissons la notion de « société d'assurance maritime », si elle est constituée au Québec, comme une compagnie dont les statuts indiquent qu'elle est autorisée à pratiquer l'assurance maritime. Dans le cas d'une société non constituée au Québec, nous considérons comme « société d'assurance maritime » soit une compagnie qui, si elle était constituée au Québec, serait considérée comme une société d'assurance maritime, soit une compagnie qui pratique l'assurance maritime.

Comme complément d'information, nous attirons votre attention sur l'article 201 de la LA qui prévoit notamment que seules peuvent agir au Québec à titre d'assureur, les personnes morales autorisées à cette fin en vertu de cette loi et titulaires d'un permis

émanant de l’Autorité des marchés financiers, et sur l’article 202 de cette loi qui prévoit que tout permis doit faire mention des catégories d’assurances dont il autorise la pratique.

Il y a lieu maintenant de distinguer l’assurance maritime et l’assurance maritime océanique.

D’abord, mentionnons qu’historiquement, le droit anglais a exercé et exerce toujours une grande influence sur le droit maritime. Au Canada, que ce soit à l’égard de l’assurance maritime qu’à l’égard du champ plus large de tout le transport maritime, il semble reconnu qu’en général, c’est le Parlement fédéral qui a compétence en cette matière, de par sa compétence sur la navigation et les expéditions par eau octroyée par la Loi constitutionnelle de 1867. En droit québécois, il y a quelques dispositions qui peuvent être pertinentes notamment dans le Code civil, mais ils ont un caractère supplétif et en général ne diffèrent pas notablement des dispositions fédérales.

L’article 6 de la LAM prévoit que le contrat d’assurance maritime est le contrat par lequel l’assureur s’engage à indemniser l’assuré selon les modalités et dans la mesure qui y sont précisées, des pertes liées aux opérations maritimes ou aux opérations analogues, notamment celles résultant d’un péril terrestre ou aérien lié à ces opérations si elles sont prévues soit par le contrat soit par les usages du commerce, et des pertes liées à la construction, à la réparation ou au lancement des navires; de plus, sous réserve des autres dispositions de cette loi, toute opération maritime licite peut faire l’objet d’un contrat.

L’article 2 de la LAM définit l’expression « opérations maritimes » comme, sommairement, toute situation où des biens assurables sont exposés aux périls de la mer, tandis que « périls de la mer » sont les périls résultants de la navigation ou liés à celle-ci, y compris les fortunes de mer, incendies, risques de guerre, actes de piraterie, vols, captures, saisies, prises de navire ou de cargaison, contraintes, détentions de prince, autorité ou peuple, jets à la mer, barateries et tous autres périls comparables, et y incluant les périls visés par la police maritime.

Par ailleurs, le *Black’s Law Dictionary* (9^e éd.) fournit ces définitions :

« Marine insurance: an agreement to indemnify against injury to a ship, cargo, or profits involved in a certain voyage or for a specific vessel during a fixed period [...];

Inland marine insurance: an agreement to indemnify against losses arising from the transport of goods on domestic waters (i.e., rivers, canals, and lakes);

Ocean marine insurance: insurance that covers risks arising from the transport of goods by sea. »

Ainsi, pour répondre à votre première question et compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble de nos recherches, nous définissons les expressions « assurance maritime » et « assurance maritime océanique » en référant à la notion de contrat d'assurance maritime prévue à l'article 6 de la LAM; toutefois, lorsqu'on réfère à un contrat d'assurance maritime, la notion de « maritime » s'entend de ce qui est lié à la fois à la mer (l'océan) et aux eaux intérieures et lorsqu'on réfère à un contrat d'assurance maritime océanique, la notion de « maritime océanique » s'entend de ce qui est lié à la mer (l'océan).

Nous espérons que ces précisions vous seront utiles.